

## NOTE EXPLICATIVE

Toute information pour compléter la présente demande d'autorisation peut être obtenue auprès des services chargés de son traitement (voir point 3).

### 1. La déclaration sert :

- a) à l'enregistrement de personnes physiques ou morales établies en Belgique qui produisent ou transforment de l'alcool éthylique ou des boissons alcoolisées en dehors d'un entrepôt fiscal conformément à l'article 22 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées (« transformateur ») ;
- b) à l'enregistrement de personnes physiques ou morales établies en Belgique qui exercent une activité économique et qui souhaitent utiliser de l'alcool éthylique dénaturés suivant les normes belges ou – le cas échéant – des boissons alcoolisées en exonération de l'accise.

Sont ici visées :

1° les personnes exerçant une activité économique et qui, conformément à l'article 18, 7°, a), de la loi, souhaitent utiliser de l'alcool éthylique ou des boissons alcoolisées dénaturés suivant les normes belges comme échantillon pour des analyses, pour des tests de production ou à des fins scientifiques (« testeur ») ;

2° les personnes exerçant une activité économique et qui, conformément à l'article 18, 7°, b), de la loi, souhaitent utiliser de l'alcool éthylique dénaturé suivant les normes belges à des fins de recherche scientifique (« utilisateur-recherche scientifique ») ;

3° les personnes exerçant une activité économique et qui, conformément à l'article 18, 7°, c), de la loi, souhaitent utiliser de l'alcool éthylique dénaturé suivant les normes belges à des fins médicales dans les hôpitaux et pharmacies (« utilisateur-secteur médical ») ;

4° les personnes exerçant une activité économique et qui, conformément à l'article 18, 7°, d), de la loi, souhaitent utiliser de l'alcool éthylique dénaturé suivant les normes belges dans leurs procédés de fabrication, pour autant que le produit fini ne contienne pas d'alcool éthylique (« utilisateur-procédés de production ») ;

- c) à l'enregistrement de personnes physiques ou morales établies en Belgique exerçant une activité économique et qui, conformément au Règlement (CE) n°3199/93 de la Commission du 22 novembre 1993 relatif à la reconnaissance mutuelle des procédés pour la dénaturation complète de l'alcool en vue de l'exonération du droit d'accise, reçoivent de l'alcool éthylique complètement dénaturé (« utilisateur final ») ;
- d) à l'enregistrement des personnes physiques ou morales établies en Belgique qui font commerce d'alcool éthylique ou de boissons alcoolisées déjà mis à la consommation et qui ne disposent pas du statut d'entrepositaire agréé, de destinataire enregistré, de destinataire enregistré à titre temporaire ou d'expéditeur enregistré (« commerçant »).

2. Pour chaque activité concernée, il y a lieu d'introduire un formulaire de demande distinct.
3. La demande dûment complétée doit être envoyée par courrier postal à l'un des services suivants.

La demande doit être envoyée à la Direction régionale dans le ressort du lieu d'utilisation, du lieu d'exploitation ou du lieu de distribution du requérant.

Adresse des différentes directions régionales :

- \* Gewestelijke directie der douane en accijnzen te Antwerpen  
Ellermanstraat 21 te 2060 Antwerpen  
Tél : 0257 75660 - Fax : 0257 96504 - E-mail : [gew.dir.da.antwerpen@minfin.fed.be](mailto:gew.dir.da.antwerpen@minfin.fed.be);
- \* Direction régionale des douanes et accises à Bruxelles  
Finance Tower - Centre administratif Botanique  
Boulevard du Jardin Botanique 50, 13<sup>ème</sup> étage, boîte 320 à 1000 Bruxelles  
Tél : 0257 73440 - Fax : 0257 96107 - E-mail : [dir.reg.da.bruxelles@minfin.fed.be](mailto:dir.reg.da.bruxelles@minfin.fed.be);
- \* Gewestelijke directie der douane en accijnzen te Brussel  
Finance Tower - Administratief Centrum Kruidtuin  
Kruidtuinlaan 50, 13<sup>de</sup> verdieping, Bus 320 te 1000 Brussel  
Tel : 0257 73440 - Fax : 0257 96107 - E-mail : [gew.dir.da.brussel@minfin.fed.be](mailto:gew.dir.da.brussel@minfin.fed.be);
- \* Gewestelijke directie der douane en accijnzen te Gent  
R.A.C. "Ter Plaeten", Sint-Lievenslaan 27 te 9000 Gent  
Tél : 0257 73110 - Fax : 0257 96251 - E-mail : [gew.dir.da.gent@minfin.fed.be](mailto:gew.dir.da.gent@minfin.fed.be);
- \* Gewestelijke directie der douane en accijnzen te Hasselt  
Voorstraat 43, bus 70 te 3500 Hasselt  
Tél : 0257 61750 - Fax : 0257 97941 - E-mail : [gew.dir.da.hasselt@minfin.fed.be](mailto:gew.dir.da.hasselt@minfin.fed.be);
- \* Direction régionale des douanes et accises à Liège  
C.A.E., rue de Fragnée 40 à 4000 Liège  
Tél : 0257 89010 - Fax : 0257 98544 - E-mail : [dir.reg.da.liege@minfin.fed.be](mailto:dir.reg.da.liege@minfin.fed.be);
- \* Direction régionale des douanes et accises à Mons  
C.A.E., Chemin de l'Inquiétude à 7000 Mons  
Tél : 065 34 12 11 - Fax : 065 34 00 65 - E-mail : [dir.reg.da.mons@minfin.fed.be](mailto:dir.reg.da.mons@minfin.fed.be).

### **Note bene :**

Lorsque le requérant dispose de plusieurs lieux d'utilisation, lieux d'exploitation ou lieux de distribution situés dans le ressort de différentes directions régionales et qu'il souhaite obtenir une autorisation « alcool éthylique et boissons alcoolisées » - gestion centrale, la demande est à transmettre à l'Administration centrale des douanes et accises, Service Procédures accisiennes, North Galaxy, Boulevard du Roi Albert II, 33, à 1030 Bruxelles (Tél. : 0257 66231 ou 0257 65534 ou 0257 63146 ou 0257 63266 - Fax : 0257 95129 - E-mail : [proceduresaccisiennes.douane@minfin.fed.be](mailto:proceduresaccisiennes.douane@minfin.fed.be) ou [accijnsprocedures.douane@minfin.fed.be](mailto:accijnsprocedures.douane@minfin.fed.be) ).

4. L'attention est attirée sur le fait que cette demande ne peut être employée en vue d'obtenir le statut d'entrepositaire agréé, de destinataire enregistré, de destinataire enregistré à titre temporaire ou d'expéditeur enregistré. Semblables demandes se doivent d'être introduites conformément aux dispositions des articles 19, 20, 21 et 22 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise.

## 5. Examen des cases

### 5.1. Case « Requéranant »

- \* si personne physique : indiquer les nom et prénoms ;
- \* si personne morale : indiquer le nom de la firme.

*Par qui la demande doit-elle être introduite ?*

Par les personnes physiques ou morales suivantes établies en Belgique :

- a) transformateur ;
- b) testeur ;
- c) utilisateur - recherche scientifique ;
- d) utilisateur - secteur médical ;
- e) utilisateur - procédés de production ;
- f) utilisateur final ;
- g) commerçant.

### 5.2. Nature de la demande

Il y a lieu de ne cocher qu'une seule case.

Lorsque la case « Modification » ou « Annulation » est cochée, il convient de toujours compléter la case « numéro de l'autorisation existante éventuelle ».

### 5.3. Nature de l'activité

**Cocher exclusivement une case. Si le requérant exerce simultanément plusieurs activités, il est tenu d'introduire autant de demandes qu'il exerce d'activités différentes.**

**Transformateur** : toute personne qui produit ou transforme de l'alcool éthylique ou des boissons alcoolisées en dehors d'un entrepôt fiscal conformément à l'article 22 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées. L'enregistrement en tant que transformateur n'est possible que pour autant que l'accise afférente aux composants ait été préalablement acquittée et que le montant des droits sur les composants à base d'alcool ne soit pas inférieur au montant des droits dus sur le produit résultant de leur mélange.

**Testeur** : toute personne qui souhaite utiliser de l'alcool éthylique dénaturé suivant les normes belges ou des boissons alcoolisées (bière, vins, autres boissons fermentées, produits intermédiaires, boissons spiritueuses), en exonération de l'accise, comme échantillons pour des analyses, pour des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques en application de l'article 18, 7°, a), de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

L'accent est mis ici sur l'utilisation d'**échantillons**.

**Utilisateur – recherche scientifique** : toute personne qui souhaite utiliser de l'alcool éthylique dénaturé suivant les normes belges, en exonération de l'accise, à des fins de recherche scientifique, en application de l'article 18, 7°, b), de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

**Utilisateur-secteur médical** : toute personne active dans le secteur médical, et plus précisément, dans les hôpitaux et les pharmacies qui souhaite utiliser de l'alcool éthylique dénaturé suivant les normes belges, en exonération de l'accise, à des fins médicales, en application de l'article 18, 7°, c), de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

**Utilisateur-procédés de production** : toute personne qui souhaite utiliser de l'alcool éthylique dénaturé suivant les normes belges, en exonération de l'accise, dans des procédés de fabrication pour autant que le produit fini ne contienne pas d'alcool, en application de l'article 18, 7°, d), de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

**Utilisateur final** : toute personne qui acquiert de l'alcool éthylique complètement dénaturé au sens du 'règlement', peut bénéficier de ce fait de l'exonération de l'accise, en application de l'article 18, 1°, de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

Le simple fait que l'alcool éthylique soit considéré comme complètement dénaturé est suffisant ; aucune condition supplémentaire n'est imposée concernant l'utilisation de l'alcool éthylique.

**Commerçant** : toute personne qui fait commerce d'alcool éthylique ou de boissons alcoolisées déjà mis à la consommation et qui ne dispose pas du statut d'entrepôt agréé, de destinataire enregistré, de destinataire enregistré à titre temporaire ou d'expéditeur enregistré, en application de l'article 49, §1<sup>er</sup>, d), de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2009 relatif au régime d'accise de l'alcool éthylique et aux dispositions applicables en matière d'exonération pour l'alcool éthylique et les boissons alcoolisées.

Il s'agit ici de personnes dont l'activité consiste **à vendre ou à acheter**, d'une manière habituelle et indépendante, avec ou sans esprit de lucre, à titre principal ou à titre d'appoint, de l'alcool éthylique ou des boissons alcoolisées pour lesquels les droits d'accise ont déjà été payés. Il ne s'agit pas ici des lieux où les boissons sont vendues pour consommation sur place (à savoir les hôtels, les restaurants, les cafés).

#### 5.4. Adresses des lieux d'utilisation, des lieux d'exploitation des lieux de distribution

La rubrique « produit » doit être complétée par les personnes qui souhaitent bénéficier de l'exonération de l'accise en qualité de testeur, d'utilisateur-recherche scientifique, d'utilisateur-secteur médical ou d'utilisateur-procédés de production ainsi que par les personnes qui reçoivent de l'alcool éthylique complètement dénaturé au sens du 'règlement' en qualité d'utilisateur final. Cette rubrique **ne doit pas** être complétée par les personnes qui produisent ou transforment, en qualité de transformateur, de l'alcool éthylique ou des boissons alcoolisées en dehors d'un entrepôt fiscal conformément à l'article 22 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, ni par les personnes disposant du statut de commerçant.

Dans cette rubrique, une nouvelle ligne doit être utilisée pour chaque produit ou pour chaque procédé de dénaturation. De plus, chaque lieu d'utilisation, lieu d'exploitation ou lieu de distribution doit être indiqué séparément avec référence aux produits relatifs à chacun de ces lieux.

Dans la rubrique « consommation estimée », il y a lieu de mentionner, par procédé de dénaturation, une estimation de la quantité d'alcool éthylique dénaturé à utiliser sur base annuelle, exprimée en litres. Si possible, cette estimation se fonde sur la consommation de l'année précédente. Cette case **doit être seulement** complétée par les personnes disposant du statut d'utilisateur final ou d'utilisateur (recherche scientifique - secteur médical – procédés de production).

#### 5.5. Mentions spéciales

Dans cette rubrique, il est fait référence à la disposition légale sur base de laquelle l'exonération de l'accise peut être octroyée.

#### 5.6. Signature du responsable de la firme

Lorsque le signataire est une personne morale, mentionner la fonction ainsi que les nom et prénoms à la suite de la signature.

#### 5.7. Pièces complémentaires

##### **Transformateur**

Le formulaire de demande d'autorisation doit être accompagné d'un plan du bâtiment avec mention des installations utilisées pour la production ou la transformation d'alcool éthylique ou de boissons alcoolisées.

##### **Testeur, utilisateur final et commerçant**

Aucune pièce supplémentaire n'est à joindre à l'appui du formulaire de demande d'autorisation.

##### **Utilisateur-recherche scientifique, utilisateur-secteur médical et utilisateur-procédés de production**

Le formulaire de demande doit être accompagné, le cas échéant, de l'autorisation de l'Administrateur général douanes et accises portant sur l'utilisation de dénaturants autres que ceux repris aux annexes 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2009 relatif au régime d'accise de l'alcool éthylique et aux dispositions applicables en matière d'exonération pour l'alcool éthylique et les boissons alcoolisées.